

ARRÊTÉ N°. 2025/91 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU STADE MUNICIPAL « <u>MARIUS JACQUARD</u> »

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10,

Vu la demande en date du 24 novembre 2025 par la collectivité d'Arcis-sur-Aube,

Concernant la fermeture jusqu'à nouvel ordre du stade municipal « <u>MARIUS JACQUARD</u> » à Arcis-sur-Aube à compter du 01 décembre 2025,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des infrastructures municipales,

ARRÊTÉ

Article 1er: Au vu des conditions climatiques de ces derniers jours le stade municipal « Marius Jacquard » Rue de Brienne, sera fermé jusqu'à nouvel ordre à compter du lundi 01 décembre 2025, sur tous les terrains. L'accès sera interdit à tous spectateurs sur les stades et en particulier les pelouses.

<u>Article 2</u>: La signalisation sera assurée et entretenue par le demandeur, et sera conforme à la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

<u>Article 4</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

2 6 NOV. 2025

Le Maire Charles HITTLER

Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevrons une ampliation